



PREFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N°2014- 451 du 22 avril 2014
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DE PONS SUR LA
RIVIERE LE MARS - COMMUNE D'ANGLARDS DE SALERS

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L 214-3 et suivants et R 214-8 et suivants,
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code susvisé
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code susvisé,
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de l'article R 214-1 du code susvisé
- Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,
- Vu la demande présentée par le S.I.A.E.P. de la Région de Mauriac en date du 5 mars 2013,
- Vu l'enquête publique réglementaire organisée par le Président du SIAEP de la Région de Mauriac, qui s'est déroulée du 27 septembre au 28 octobre 2013,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés en Préfecture le 10 décembre 2013,
- Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 août 2013,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 24 mars 2014
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du Cantal du 24 mars 2014,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 28 mars 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Monsieur François DESCOEUR président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à exploiter la prise d'eau superficielle de Pons sur la rivière le Mars sur la commune d'Anglards-de-Salers conformément au dossier présenté à l'enquête et aux prescriptions du présent arrêté.

Référence cadastrale : parcelle n° 13 section ZD

Coordonnées (Lambert 93) : X = 655228 m

Y = 6 458 908 m

Code BSS : 07638X0003/S

L'activité de prélèvement est soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.2.1.0.1°	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0.2° a)	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0. 2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

Article 2 - Autorisation de prélèvement :

Le S.I.A.E.P. de la Région de Mauriac est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau en rivière « Le Mars » par la prise d'eau de Pons qui se situe en rive gauche de la rivière susvisée sous réserve de respecter les conditions ci après :

- Le débit maximal autorisé du prélèvement est de 60 l/s.
- Le volume journalier maximal autorisé est de 2500 m³/j.

La prise d'eau est constituée d'un barrage poids-béton arasé à la cote 532,02 m et d'une hauteur de 1,22 m. Deux vannes de fond sont installées en rive gauche et en rive droite.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, débit réservé immédiatement en aval de la prise d'eau, devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Du 1^{er} novembre au 15 mai : 500 l/s
- Du 16 mai au 31 octobre : 220 l/s

Lorsque le débit naturel est inférieur aux valeurs susvisées tout prélèvement est interdit sauf mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera mis en place. Le permissionnaire adressera le projet des ouvrages au service en charge de la police de l'eau pour validation avant mise en œuvre des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans suivant la date du présent arrêté.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

Article 4 - Dispositifs de comptage :

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique .

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre dans lequel sera consigné :

- Les volumes hebdomadaires prélevés,
- Le volume annuel prélevé,
- les opérations d'entretien, de contrôle,
- les incidents survenus.

Le registre sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier susvisé, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de pompage autorisé et les débits modulés à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code susvisé,
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation

Article 8 - Mesures de sauvegarde :

Le permissionnaire devra étudier les mesures ayant pour objet de réduire ou substituer le prélèvement dans le Mars dans un délai de 5 ans. A l'issue de ce délai, le permissionnaire devra informer le préfet des dispositions envisagées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est donnée sans limite de durée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Accès aux installations - contrôle:

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification de l'arrêté d'autorisation
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs en raison

des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et exécution

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes d'Anglards-de-Salers et Mauriac.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies d'Anglards-de-Salers et Mauriac.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Anglards-de-Salers.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le maire de Anglards-de-Salers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Aurillac, le 22 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC

